

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00626

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Environnement Urbain
Département Paysage Nature
Tel : 04.66.92.22.20
Réf : GB/AT/FP/CC/2026-10

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le dimanche 13 septembre 2026, de 8h à 19h 30 - parc du musée PAB - mise en place et déroulement d'une journée de pratiques artistiques et circassiennes dans le cadre de l'évènement "Terrain d'Aventures" organisé par la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/00163 du 21 mars 2024 portant réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès ;

Considérant la demande formulée par la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie, dont le siège social se situe 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, de proposer une journée de représentations de pratiques artistiques et circassiennes, le dimanche 13 septembre 2026, de 8h à 19h30, dans l'enceinte du parc du musée PAB ;

Considérant que cette manifestation, proposant des spectacles et animations gratuits et ouverts à tous, représente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 25/08/2026

Reçu en préfecture le 25/08/2026

Publié le 25/08/2026

ID : 030-213000078-20260825-2026_00626-AR



ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie est autorisée à occuper, temporairement et à titre gracieux, le parc du musée PAB, le dimanche 13 septembre 2026, de 8h à 19h30, afin d'y organiser une journée de pratiques artistiques et circassiennes, gratuite et ouverte à tous.

ARTICLE 2 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'éviter toute dégradation du végétal, du mobilier ou de tout élément structurant du parc.

Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

Elle s'assurera que l'interdiction d'accès aux véhicules motorisés non essentiels à l'installation ou au bon déroulement de la manifestation soit respectée.

À l'issue de l'évènement, elle s'assurera qu'aucune personne n'est encore présente à l'intérieur du parc.

ARTICLE 3 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie s'engage à respecter la réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux consultable sur le site <https://www.ales.fr> rubrique sortir – bouger.

ARTICLE 4 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site et des participants.

Elle devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

25 AOUT 2026

LE MAIRE

CHRISTOPHE RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.